



**MINISTÈRE  
DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



# **BROCHURE RELATIVE À LA PROTECTION SOCIALE DES AGENTS CONTRACTUELS AFFECTÉS EN ADMINISTRATION CENTRALE ET RELEVANT DE LA DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES**



## Sommaire

<u>LE CONGE ORDINAIRE DE MALADIE.....</u>	<u>3</u>
<u>LE CONGE DE MATERNITE.....</u>	<u>4</u>
<u>LE CONGE DE PATERNITE ET D'ACCUEIL DE L'ENFANT.....</u>	<u>5</u>
<u>LE CONGE DE GRAVE MALADIE.....</u>	<u>6</u>
<u>LE TEMPS PARTIEL THERAPEUTIQUE.....</u>	<u>7</u>
<u>L'ACCIDENT DE SERVICE ET LA MALADIE PROFESSIONNELLE.....</u>	<u>8</u>

## Glossaire

**Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM)** : chaque département possède au moins une CPAM. Pour en savoir plus, vous pouvez consulter le site [ameli.fr](http://ameli.fr)

**Indemnités journalières (IJ)** : des indemnités pour maladie non professionnelle, pour accident de travail ou pour maladie professionnelle sont versées de la part de la Sécurité sociale<sup>1</sup>.

**Comité médical** : il s'agit d'une instance consultative chargée de donner un avis pour permettre à l'administration de prendre une décision sur votre situation administrative. À compter du 1<sup>er</sup> février 2022, le comité médical devient le conseil médical.

## Principaux textes de référence

Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État

Décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail

Décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés

Circulaire relative à l'application du décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés.

Circulaire du 20 octobre 2016 relative à la réforme du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État

Circulaire du 15 février 2018 relative au non versement de la rémunération au titre du premier jour de congé de maladie des agents publics civils et militaires

---

<sup>1</sup> Pour plus d'informations :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F3053>

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F175>

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F32148>

# LE CONGE ORDINAIRE DE MALADIE

Vous êtes dans l'impossibilité d'exercer vos fonctions en cas de maladie, attestée par un certificat médical délivré par un médecin, dentiste ou une sage-femme.

- **Comment faire ?**

Pour notifier à l'administration ou prolonger un congé ordinaire de maladie, vous devez transmettre dans un délai de 48 heures suivant son établissement :

- **les volets 1 et 2 de l'arrêt de travail (initial ou de prolongation) à la CPAM** de votre lieu de résidence ;
- **le volet 3 à votre supérieur hiérarchique** (pensez à faire une photocopie) qui le communiquera au bureau des ressources humaines de proximité compétent puis au pôle médical du BAGES.

- **Quels sont mes droits à rémunération ?**

<i>Vous avez moins de 4 mois d'ancienneté de service</i>	Vous n'avez pas droit à des congés ordinaires de maladie rémunérés. Vous serez placé en congé sans rémunération avec versement d'indemnités journalières (IJ) par la sécurité sociale si vous remplissez les conditions.
<i>Vous avez entre 4 mois et 2 ans d'ancienneté de service</i>	Vous avez droit à 12 mois de congé ordinaire de maladie dont 1 mois à plein traitement, 1 mois à demi-traitement et 10 mois sans rémunération. Des IJ pourront être versées par la CPAM, le cas échéant.
<i>Après 2 ans de service</i>	Vous avez droit à 12 mois de congé ordinaire de maladie dont 2 mois à plein traitement, 2 mois à demi-traitement et 8 mois sans rémunération. Des IJ pourront être versées par la CPAM, le cas échéant.
<i>Après 3 ans de service</i>	Vous avez droit à 12 mois de congé ordinaire de maladie dont 3 mois à plein traitement, 3 mois à demi-traitement et 6 mois sans rémunération. Des IJ pourront être versées par la CPAM, le cas échéant.

Dès lors qu'il y a un impact sur la rémunération (passage à demi-traitement), vous recevrez un arrêté établi par le BAGES.

- **Quel est le délai de carence ?**

Le délai de carence s'applique que l'arrêt de travail soit d'une journée ou de plusieurs semaines.

La rémunération est due à partir du 2<sup>e</sup> jour de l'arrêt maladie.

- **Quelles sont mes obligations ?**

Pendant votre arrêt de travail, vous devez respecter les obligations suivantes sous peine d'interruption du versement de votre rémunération :

- vous soumettre aux différents contrôles diligentés par l'administration ;
- informer l'administration de tout changement de résidence ;
- ne pas exercer d'activité non autorisée.

- **Que se passe-t-il à la fin de mon congé ordinaire de maladie ?**

Si vous êtes placé en congé de maladie ordinaire pendant 12 mois consécutifs, l'aptitude à la reprise de vos fonctions est contrôlée.

# LE CONGE DE MATERNITE

Le congé de maternité est un droit pour chaque femme enceinte en activité<sup>2</sup>.

- **À qui dois-je déclarer ma grossesse ?**

Vous devez déclarer votre grossesse à votre CPAM avant la fin de la 14<sup>e</sup> semaine de grossesse. Dans ce même délai, vous devez informer votre supérieur hiérarchique de votre grossesse.

- **Comment faire ma demande ?**

Vous devez transmettre votre demande de congé de maternité à votre supérieur hiérarchique en joignant un certificat médical établi par le médecin ou la sage-femme qui suit votre grossesse. Ce certificat atteste de l'état de grossesse et précise la date présumée de l'accouchement.

Votre supérieur hiérarchique adressera ces éléments au bureau de gestion des ressources humaines de proximité qui les transmettra au pôle médical du BAGES qui établira votre arrêté de placement en congé de maternité.

- **Quelle est la durée légale du congé de maternité ?**

La durée du congé de maternité varie selon le nombre d'enfants que vous avez déjà à charge ou que vous attendez.

Nombre d'enfants attendus	Nombre d'enfants à charge	Durée du congé prénatal	Durée du congé postnatal
1 enfant	0 ou 1	6 semaines	10 semaines
	Au moins 2	8 semaines	18 semaines
Jumeaux	Indifférent	12 semaines	22 semaines
Triplés et plus	Indifférent	24 semaines	22 semaines

Vous pouvez renoncer à une partie de votre congé, mais vous devez obligatoirement cesser de travailler au moins 8 semaines dont 6 après l'accouchement.

⚠ **En cas de contrat à durée déterminée**, le congé de maternité ne prolonge pas la durée de votre contrat.

- **Comment bénéficier de congés supplémentaires en cas de grossesse pathologique ?**

Sur avis médical, des congés supplémentaires peuvent être accordés en cas d'état pathologique lié à la grossesse ou à l'accouchement :

- 2 semaines avant le début du congé prénatal ;
- 4 semaines après le congé postnatal.

Vous devez transmettre votre demande à votre supérieur hiérarchique en joignant le certificat médical qui atteste de l'état de grossesse pathologique et qui précise la durée prévisible de cet état, dans un délai de 2 jours suivant l'établissement de ce certificat.

Ces éléments seront communiqués au bureau de gestion des ressources humaines de proximité qui les transmettra au pôle médical du BAGES.

- **Quels sont mes droits à rémunération ?**

Vous percevez l'intégralité de votre rémunération<sup>3</sup>.

- **Quelles sont mes obligations ?**

Vous devez transmettre tous les certificats d'absence en lien avec votre grossesse.

- **Que se passe-t-il à la fin de mon congé de maternité ?**

À l'issue du congé, vous reprenez votre activité.

<sup>2</sup> Depuis le 1er juillet. 2021, les agents contractuels ne sont plus soumis à la condition d'ancienneté pour bénéficier des congés familiaux

<sup>3</sup> Le traitement indiciaire, l'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement (si vous déjà au moins un enfant), les primes et indemnités sont versées en intégralité. La prise en charge des frais de transport est maintenue jusqu'à la fin du mois au cours duquel débute le congé. Lorsque la reprise du service, à la suite du congé de maternité, a lieu au cours d'un mois ultérieur, la prise en charge est effectuée pour ce mois entier.

# LE CONGE DE PATERNITE ET D'ACCUEIL DE L'ENFANT

Après la naissance, un congé de paternité et d'accueil de l'enfant est accordé au père ou à la personne vivant avec la mère (mariage, PACS, concubinage).

- **Comment faire ma demande ?**

Avant la naissance de l'enfant :

Vous devez adresser votre demande à votre supérieur hiérarchique au moins un mois avant la date prévisionnelle de l'accouchement.

Vous devez indiquer :

- la date prévisionnelle de l'accouchement ;
- les dates prévisionnelles de congé ;
- et, le cas échéant, si vous souhaitez prendre votre congé en plusieurs fois (modalités et durées).

Vous devez fournir les justificatifs suivants :

- une copie du certificat médical de grossesse qui précise la date présumée de l'accouchement ;
- une copie de l'extrait d'acte de mariage ou une copie de la convention de PACS ou un certificat de vie commune ou de concubinage de moins d'un an ou une attestation sur l'honneur de vie maritale cosignée par la mère de l'enfant.

Votre supérieur hiérarchique adressera ces éléments au bureau de gestion des ressources humaines de proximité.

Après la naissance de l'enfant :

À compter de la date de l'accouchement, vous avez 8 jours pour transmettre à votre supérieur hiérarchique une copie intégrale de l'acte de naissance ou une copie du livret de famille mis à jour.

Votre supérieur hiérarchique adressera ces éléments au bureau de gestion des ressources humaines de proximité qui complètera votre dossier et transmettra l'ensemble des documents au pôle médical du BAGES qui établira l'arrêté vous plaçant en congé de paternité et d'accueil de l'enfant.

- **Quelle est la durée légale du congé paternité et d'accueil de l'enfant ?**

La durée varie selon le nombre d'enfants que vous attendez.

Nombre d'enfants attendus	Durée du congé
1 enfant	25 jours calendaires
Jumeaux, triplés et plus	32 jours calendaires

Le congé doit débiter au cours des 6 mois suivants la naissance de l'enfant, mais il peut se poursuivre au-delà de ce délai.

En cas de contrat à durée déterminée, le congé de paternité et d'accueil de l'enfant ne prolonge pas la durée de votre contrat.

- **Mon congé de paternité et d'accueil de l'enfant peut-il être pris en plusieurs fois ?**

Le congé de paternité et d'accueil de l'enfant est fractionnable en 2 périodes :

- ✓ une première période de 4 jours calendaires consécutifs qui succèdent immédiatement au congé de naissance ;
- ✓ une seconde période de 21 jours calendaires (ou 28 jours en cas de naissance de naissances multiples) qui peut être prise de manière continue ou fractionnée en 2 périodes d'une durée minimale de 5 jours.

- **Quels sont mes droits à rémunération ?**

Vous percevez l'intégralité de votre rémunération.

- **Que se passe-t-il à la fin de mon congé de paternité et d'accueil de l'enfant ?**

À l'issue du congé, vous reprenez votre activité.

# LE CONGE DE GRAVE MALADIE

Vous justifiez d'au moins 3 années de service et vous êtes atteint d'une maladie nécessitant un traitement et des soins prolongés et présentant un caractère invalidant et de gravité confirmée.

- **Comment faire ma demande ?**

Votre demande doit être adressée à votre supérieur hiérarchique et composée :

- d'un courrier rédigé sur papier libre ou du formulaire interne intitulé « *Demande d'attribution de congé de grave maladie* »;
- d'un certificat médical exhaustif de votre médecin dans une enveloppe fermée.

Votre supérieur hiérarchique relaiera ces éléments au bureau de gestion des ressources humaines de proximité qui les communiquera au secrétariat des instances médicales du BAGES pour instruction.

Les demandes de renouvellement doivent être formulées au moins 2 mois avant l'expiration de la période de congé de grave maladie entamée.

- **Comment se déroule la procédure d'attribution ou de renouvellement d'un congé de grave maladie ?**

Vous serez soumis à une expertise médicale auprès d'un médecin agréé, diligentée et prise en charge financièrement par l'administration.

L'ensemble de votre dossier médical (demande, certificat du médecin et résultats de l'expertise) sera soumis à l'avis du comité médical compétent.

- **Quelle est la durée légale d'un congé de grave maladie ?**

Le congé de grave maladie est accordé pour une durée maximale de trois ans. Il est attribué puis renouvelé par périodes de 3 à 6 mois.

⚠ Vous n'avez plus besoin de communiquer d'arrêt de travail pendant toute la durée du congé.

Si vous êtes en contrat à durée déterminée, le congé de grave maladie ne prolonge pas la durée de votre contrat.

- **Quels sont mes droits à rémunération ?**

Pendant la première année, vous percevez l'intégralité de votre rémunération<sup>4</sup>. Les deux années suivantes, vous percevez la moitié de votre rémunération. Les indemnités journalières sont déduites du plein ou du demi-traitement.

- **Quel est le délai de carence ?**

Le congé de grave maladie ne fait pas l'objet d'un délai de carence. Si ce congé vous est attribué rétroactivement, le délai de carence initialement prélevé vous sera remboursé.

- **Quelles sont mes obligations ?**

Vous devez respecter les obligations suivantes sous peine d'interruption du versement de votre rémunération :

- vous soumettre aux différents contrôles diligentés par l'administration ;
- informer l'administration de tout changement de résidence ;
- ne pas exercer d'activité non autorisée.

- **Que se passe-t-il à la fin de mon congé de grave maladie ?**

À l'issue du congé, un avis sur votre aptitude à la reprise est rendu :

- si vous êtes apte, vous reprenez votre activité ;
- si vous êtes définitivement inapte, vous êtes reclassé dans un autre emploi ou licencié.

---

<sup>4</sup> Le traitement indiciaire et l'indemnité de résidence sont versées dans les mêmes proportions (intégralement ou à moitié). Le supplément familial de traitement (si vous déjà au moins un enfant) est maintenu en intégralité. Les primes et indemnités ne sont plus versées. La prise en charge des frais de transport est maintenue jusqu'à la fin du mois au cours duquel débute le congé. Lorsque la reprise du service, à la suite du congé de grave maladie, a lieu au cours d'un mois ultérieur, la prise en charge est effectuée pour ce mois entier.

# LE TEMPS PARTIEL THERAPEUTIQUE

Le temps partiel thérapeutique est une modalité d'organisation du temps de travail vous permettant de continuer à exercer une activité professionnelle malgré une incapacité temporaire et partielle de travail du fait de votre état de santé.

- **Comment faire ma demande d'attribution ou de renouvellement ?**

Avant de faire votre demande auprès de l'administration :

Vous devez disposer d'une prescription médicale établie par votre médecin traitant, fixant la durée, la quotité et les modalités d'exercice du temps partiel thérapeutique.

**Vous devez communiquer les volets 1 et 2 de votre prescription médicale à votre CPAM. Son accord est indispensable pour la perception des indemnités journalières.**

Vos démarches auprès de l'administration :

Dès réception de l'accord de votre CPAM, vous devez adresser à votre supérieur hiérarchique :

- un formulaire de demande de temps partiel thérapeutique (« *Formulaire de demande de temps partiel thérapeutique* » disponible sur l'intranet de la DRH) ;
- le volet 3 de votre prescription médicale ;

Ces éléments seront communiqués au bureau des ressources humaines de proximité qui les transmettra au secrétariat des instances médicales du BAGES.

Il est important de faire vos démarches **le plus en amont possible**, a minima 3 semaines avant la date de début de temps partiel thérapeutique souhaitée afin de laisser le temps nécessaire à la CPAM de donner son accord, au chef de service de fixer les modalités de travail et au service gestionnaire de prendre l'arrêté portant autorisation du travail à temps partiel thérapeutique.

- **L'administration peut-elle refuser ma demande de temps partiel thérapeutique ?**

L'employeur peut s'opposer à ce temps partiel thérapeutique pour intérêt de service (motif légitime lié à l'organisation du service).

- **Quelles sont la durée et les quotités d'un temps partiel thérapeutique ?**

La durée du service à temps partiel thérapeutique est fixée à 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la durée de service hebdomadaire.

La durée et la quotité du temps de travail sont fixés par le médecin de l'agent, sur accord de la CPAM et sous réserve de l'accord de l'employeur.

**⚠ Si vous êtes en contrat à durée déterminée**, le temps partiel thérapeutique ne peut être prolongé au-delà de la durée du contrat conclu.

- **Quels sont mes droits à rémunération ?**

Vous percevez une rémunération correspondant à la quotité de travail accomplie, complétée par les prestations en espèces versées par la CPAM, dans la limite du plein salaire.

- **Que se passe-t-il à la fin de ma période de temps partiel thérapeutique ?**

À l'issue d'une période de temps partiel thérapeutique, vous reprenez à temps plein ou vous pouvez demander à poursuivre vos fonctions à temps partiel de droit ou sur autorisation.

Vous pouvez demander à mettre un terme anticipé à la période de service à temps partiel thérapeutique en cours ou demander que la quotité soit modifiée sur présentation d'un nouveau certificat médical.

# L'ACCIDENT DE SERVICE ET LA MALADIE PROFESSIONNELLE

Vous pouvez demander la reconnaissance de l'imputabilité au service :

- d'un accident dont vous avez été victime pendant l'exercice de vos fonctions, à l'occasion d'une mission ou lors d'un trajet ;
- d'une maladie professionnelle contractée dans l'exercice de ses missions.

## • Comment faire ma demande ?

<i>Je bénéficie d'un contrat d'une durée inférieure à un an ou je suis employé à temps incomplet</i>	<i>Je suis à temps complet et bénéficie d'un contrat d'une durée supérieure à un an</i>
<p>Vous devez adresser à votre CPAM dans les meilleurs délais :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une déclaration d'accident (Cerfa 14463*03) ou de maladie professionnelle (Cerfa n°50562#02) ;</li> <li>- les volets 1 et 2 du certificat médical initial d'accident/maladie professionnelle établi par votre médecin.</li> </ul> <p>Vous conservez le volet 3.</p> <p>Vous devez transmettre le volet 4 à votre bureau des ressources humaines de proximité (via votre supérieur hiérarchique) à qui vous devez demander de compléter la feuille d'accident du travail ou de maladie professionnelle pour bénéficier d'une prise en charge des soins.</p> <p>L'instruction de votre demande relève de la CPAM sur consultation de l'employeur. Vous devrez transmettre la décision de la CPAM à votre bureau des ressources humaines de proximité (via votre supérieur hiérarchique)</p>	<p><u>Tous vos documents seront à envoyer à l'administration et non à la CPAM.</u></p> <p>Vous devez adresser à votre supérieur hiérarchique dans les meilleurs délais :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une déclaration d'accident ou de maladie professionnelle ;</li> <li>- un certificat médical initial d'accident/maladie professionnelle établi par votre médecin.</li> <li>- le cas échéant, toutes pièces justificatives en lien avec les circonstances de votre accident.</li> </ul> <p>Ces documents seront transmis au bureau des ressources humaines de proximité qui vous délivrera une attestation provisoire de prise en charge des frais médicaux afin de ne pas avoir à faire l'avance des frais.</p> <p>Votre dossier complet sera envoyé au pôle médical du BAGES pour instruction.</p>

## • Quelles sont les conséquences en cas de reconnaissance de l'imputabilité au service de mon accident ou de ma maladie ?

Vous recevrez une décision de reconnaissance de l'imputabilité au service de votre accident ou de votre maladie professionnelle vous permettant de bénéficier d'une prise en charge financière des soins en lien avec votre accident ou votre maladie professionnelle.

En cas de non-reconnaissance de l'imputabilité au service, vous recevrez également une décision. Vous ne pourrez pas prétendre à une prise en charge de vos frais médicaux (l'ensemble des factures sera à retourner à votre CPAM). Si vous bénéficiez d'un arrêt de travail, vous serez placé·e en congé ordinaire de maladie avec les conséquences financières afférentes (jour de carence, demi-traitement...).

## • Quels sont mes droits à rémunération pendant mon congé de maladie pour accident/maladie professionnelle ?

<i>Ancienneté</i>	<i>Durée du maintien du plein traitement</i>
Entrée en fonctions	1 mois
Après 2 ans de services	2 mois
Après 3 ans de service	3 mois



Au terme de ces différentes périodes, vous serez placé-e en congé sans rémunération et pourrez bénéficier d'indemnités journalières, servies par l'administration ou par la CPAM en fonction de votre situation.

<i>Je bénéficie d'un contrat d'une durée inférieure à un an ou je suis employé à temps incomplet</i>	<i>Je suis à temps complet et bénéficie d'un contrat d'une durée supérieure à un an</i>
Versement des indemnités journalières par la CPAM pendant mon congé sans rémunération.	Versement des indemnités journalières par l'administration pendant mon congé sans rémunération.

- **Combien de temps puis-je être placé en congé de maladie pour accident/maladie professionnelle ?**

Vous êtes placé-e en congé de maladie pour accident ou maladie professionnelle jusqu'à votre guérison complète ou jusqu'à la consolidation de votre blessure.

⚠ La durée du congé de maladie pour accident ou maladie professionnelle ne prolonge pas la durée de votre contrat.

- **Quel est le délai de carence ?**

L'absence pour accident/maladie ne fait pas l'objet d'un délai de carence.

- **Quelles sont mes obligations ?**

Vous devez pendant toute la période d'arrêt et jusqu'à votre rétablissement, votre départ en retraite ou votre décès, obligatoirement et sans interruption, fournir :

- un ou des certificats de prolongation d'arrêt de travail (volet 4) ;
- un ou des certificats de prolongation de soins (volet 4) ;
- un certificat final de guérison avec retour à l'état antérieur, ou de guérison avec possibilités de rechute ou de consolidation avec séquelles (dans ce dernier cas, vous pourrez solliciter le bénéfice d'une rente) ;
- vous soumettre aux différents contrôles diligentés par l'administration ;
- informer l'administration de tout changement de résidence et dans sa situation administrative (mariage, PACS, naissance...).

- **Que se passe-t-il à la fin de mon absence pour accident/maladie professionnelle ?**

À l'issue du congé, un avis sur votre aptitude à la reprise est rendu :

- si vous êtes apte, vous reprenez votre activité ;
- si vous êtes définitivement inapte, vous êtes reclassé dans un autre emploi ou licencié.

Pour toutes questions, vous pouvez contacter votre bureau de ressources humaines de proximité.

Vous pouvez obtenir plus d'informations et retrouver les **formulaire**s en consultant la page intranet de la DRH

<http://ressources-humaines.interieur.ader.gouv.fr/index.php/gestion-des-personnels/affaires-medicales-menu>